

GE_GERICHTE ATAS/491/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_491_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/491/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/491/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 2.1

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a a contrario LPGA).

E. 2.2

Dans le cadre de la réforme de la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2021, de nombreuses dispositions ont été modifiées (FF 2016 7249 ; RO 2020 585). D'après les principes généraux en matière de droit transitoire, on applique, en cas de changement de règles de droit et sauf réglementation transitoire contraire, les dispositions en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement et qui a des conséquences juridiques (ATF 140 V 41 consid. 6.3.1 et les références). En l'occurrence, en tant que la décision litigieuse porte sur les prestations complémentaires pour la période du 1er octobre 2011 au 31 juillet 2018, la LPC est applicable dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

E. 3

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE – E 5 10] et art. 43 LPCC). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA).

E. 4

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de

A/3674/2021 - 8/13 - la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1 ; ATF 125 V 414 consid. 1a ; ATF 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées).

E. 4.1

En l'espèce, l'objet du litige porte sur le montant de la restitution, singulièrement sur les montants retenus et le taux de change appliqué aux rentes polonaises perçues par la recourante pour la période du 1er octobre 2011 au 31 juillet 2018.

E. 4.2

A cet égard, la chambre de céans constate que la décision du 31 août 2018 mentionne un montant à restituer de CHF 21'270.- (CHF 21'533.- - CHF 263.-) ; or, dans sa décision sur opposition du 28 septembre 2021, l'intimé réclame la restitution de CHF 24'428.- pour la période du 1er octobre 2011 au 31 août 2018, compte tenu d'un montant de CHF 3'674.- ayant fait l'objet d'une précédente décision de restitution rendue le 23 janvier 2018, non contestée. Outre le fait que la décision précitée ne figure pas au dossier, il convient de relever qu'elle est entrée en force et qu'elle ne fait pas partie de l'objet du présent litige. De même, les périodes prises en considération dans la décision sur opposition ne sont pas identiques à celles figurant dans sa décision initiale. La pratique de l'intimé n'est pas admissible, comme le Tribunal fédéral l'a déjà rappelé (cf. ATF 9C_777/2013, consid. 5.2.2). Par conséquent, la chambre de céans ne tiendra pas compte du montant de CHF 3'674.- figurant dans la décision sur opposition et examinera le litige tel que déterminé par la décision de restitution du 31 août 2018 (avec les plans de calculs du 28 août 2018 annexés), et la décision sur opposition du 28 septembre 2021 querellée, portant sur la restitution d'un montant de CHF 21'270.- pour la période du 1er octobre 2011 au 31 juillet 2018 (cf. ATF 9C_777/2013, consid. 5.3).

E. 5

Aux termes de l'art. 25 al. 1, 1ère phrase, LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGA) de la décision par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau. En vertu de l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable en l'espèce), le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 140 V 521 consid. 2.1).

A/3674/2021 - 9/13 - Lorsqu'il statue sur la créance de la caisse de compensation en restitution de prestations indûment versées, le juge doit examiner, à titre préjudiciel, si les circonstances correspondant à une infraction pénale sont réunies et, partant, si un délai de péremption plus long que les délais relatifs (une année) et absolus cinq ans) prévus par l'art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA est applicable dans le cas particulier. Pour que le délai de péremption plus long prévu par le droit pénal s'applique (art. 25 al. 2, 2ème phrase LPGA), il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'infraction ait été condamné (ATF 140 IV 206 consid. 6.2 p. 208 et les références). En matière de prestations complémentaires, ce sont principalement les infractions réprimées aux art. 146 CP (escroquerie) et 31 LPC (manquement à l'obligation de communiquer) qui entrent en considération. 5.1.1 En l'espèce, la recourante a bien produit le 3 avril 2017 les avis de taxation fiscaux des années 2012 à 2016 dont il ressort sous rubrique 17.20 « autres prestations et indemnités » que le conjoint, en l'occurrence la recourante, a reçu des indemnités (c. pièce 55 intimé). Cela étant, cette seule mention ne permet pas de savoir quelles sont ces indemnités. Seuls les documents officiels peuvent attester de la nature et du montant desdites indemnités. A défaut, il s'agit d'une violation de l'obligation d'informer au sens de l'art. 31 al. 1 let. d LPC), de sorte que l'intimé est fondé à appliquer le délai pénal de sept ans, ce que la recourante ne conteste au demeurant pas. 5.1.2 Il résulte des pièces du dossier que l'intimé a reçu le 30 mai 2018 les documents officiels attestant les montants des rentes versées en 2014, 2015, 2017 et le 27 août 2018 pour les rentes versées de 2010 à 2014 et en 2018. S'agissant en revanche des rentes versées en 2016, force est de constater que l'intimé a eu connaissance des faits le 4 avril 2017 au plus tard, date à laquelle il a apposé son timbre sur la demande de prestations déposée par la recourante et sur le document annexé établi par l'autorité polonaise attestant le versement d'une rente de 14'851.62 zlotys (cf. annexe pièce no. 29 intimé, dossier personne seule ; annexe pièces C, chargé intimé du 22 décembre 2022). Vu ce qui précède, l'intimé n'a pas agi dans le délai d'un an dès la connaissance des faits prévu à l'art. 25 al. 2, 1ère phrase LPGA ; il ne saurait dès lors tenir compte de la rente polonaise de CHF 3'739.15 et réclamer la restitution des prestations pour l'année 2016, ses prétentions étant périmées. Il sied d'ailleurs de préciser à cet égard que la recourante n'a pas violé son obligation de renseigner. Pour le reste, l'intimé a agi en temps utile en rendant sa décision de restitution le 31 août 2018 portant sur les périodes du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2015 et du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2018.

E. 6

Au niveau fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions (personnelles) prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires, notamment si elles ont droit à une rente de l'assurance-invalidité (art. 4 al. 1 let. c LPC).

A/3674/2021 - 10/13 - Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, sont pris en compte en règle générale les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 1). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (al. 3 de l'art. 23

OPC-AVS/AI). Une réglementation similaire régit les prestations complémentaires cantonales ; le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution (art. 4ss LPCC).

E. 7

Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d). Par rentes et pensions, il faut entendre les prestations périodiques au sens large du terme (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 732). Selon la jurisprudence et la doctrine, s'agissant de la prise en compte de rentes étrangères, « les rentes provenant de l'étranger sont entièrement prises en compte comme revenus, ceci également lorsqu'elles sont versées à l'étranger sous réserve qu'elles puissent servir à l'entretien de l'ayant droit, c'est-à-dire qu'elles soient exportables et qu'il existe une possibilité de transfert effectif en Suisse. L'assuré doit faire les efforts que l'on peut raisonnablement exiger de lui afin qu'un tel transfert ait lieu, à défaut de quoi il faut admettre un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let.g LPC » (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, 2015, n° 74 ad art. 11, p.156 ; arrêt P 38/06 du 11 octobre 2007 consid. 3.1 et 3.3.2.2). Les rentes versées par un État étranger, sur un compte de l'assuré, à l'étranger, quelle que soit l'utilisation qu'il puisse en faire - dans le cas particulier une rente irlandaise versée dans ce pays, dont le montant était affecté par la bénéficiaire à rembourser une dette qu'elle prétendait avoir à l'égard de proches - entrent manifestement dans les revenus déterminants au sens de l'art. 11 al. 1 let. d LPC (ATAS/783/2013).

E. 8

En l'espèce, il est établi que la recourante a reçu des prestations versées sous forme de rentes par l'Etat polonais. C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a pris en compte la prestation versée par l'État polonais en faveur de la recourante

A/3674/2021 - 11/13 - dans le calcul des prestations complémentaires, dès lors qu'il s'agit indiscutablement d'une prestation périodique au sens de l'art. 11 al. 1 let. d LPC. La recourante s'interroge sur les taux de conversion appliqués par l'intimé pour les rentes allouées en zlotys. Pour les rentes et pensions versées en devises d'Etats parties à l'accord sur la libre circulation des personnes CH-UE - ALCP (RS 0.142.112.68) ou à l'AELE, le cours de conversion applicable est le cours du jour publié par la Banque centrale européenne (BCE). Est déterminant le premier cours du jour disponible du mois qui précède immédiatement le début du droit à la prestation (cf. ch. 3a de la décision H3 du 15 octobre 2009 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change, visée à l'art. 90 du règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, mentionnée sous la section B de l'ALCP et citée au chiffre 3452.01 des DPC). Pour la conversion en francs suisses des rentes et pensions des autres Etats, il convient d'appliquer le cours des devises (vente) actuel de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux PC (chiffre 3452.03 des Directives sur les prestations complémentaires - DPC). Pour le surplus, la période de référence demeure l'année civile, de sorte que le taux retenu reste le même pour l'année considérée, sauf modification sensible de ce taux en cours d'année. Lorsque la modification du montant de la PC annuelle est inférieure à 120 francs par an, il peut être renoncé à une adaptation (cf. ch. 3452.04 et 3741.02 DPC).

E. 8.1

En l'occurrence, dans la décision sur opposition querellée, l'intimé indique que les taux de change appliqués pour chaque année correspondent au taux de conversion de la BCE, sans toutefois mentionner lesdits taux. En revanche, dans son écriture du 22 décembre 2022, l'intimé se réfère au taux de conversion de l'administration fédérale des douanes au moment du début du droit aux PC, dans la mesure où la Pologne, bien que membre de l'Union européenne, a pour monnaie le zloty (PLN) et non l'euro. Il résulte du tableau et des documents annexés à son écriture du 22 décembre 2022 que l'intimé a en réalité appliqué les taux de conversion de l'administration fédérale des douanes. Dans la mesure où la monnaie de référence de la BCE est l'euro, la chambre de céans considère que la référence aux taux précités se justifie.

E. 9

Reste à déterminer si les montants annuels pris en considération par l'intimé sont corrects.

E. 9.1

Pour l'année 2011, la recourante conteste les montants annuels retenus par l'intimé, au motif qu'elle n'a pas reçu sa rente polonaise durant toute l'année, mais seulement durant huit mois. Il ressort en effet des pièces produites par la recourante et figurant également au dossier de l'intimé qu'elle a reçu un montant total de 4'985.20 zlotys du 1er janvier au 31 août 2011 (cf. pièce C, chargé intimé du 22 décembre 2022). Or, dans sa décision sur opposition, l'intimé a divisé le montant perçu par huit mois, soit un revenu mensuel moyen de zlotys 623.15, et

A/3674/2021 - 12/13 - l'a multiplié par douze mois, retenant ainsi un montant annuel de 7'477.80, soit CHF 2'375.10 au cours de 31.76241. Cette manière de procéder n'est pas correcte, puisqu'elle revient à prendre en compte un montant annuel supérieur à ce que la recourante a réellement perçu. Il convient plutôt de se fonder sur le montant annuel de 4'985,20 zlotys correspondant au montant total des rentes effectivement perçues durant l'année 2011, au taux de 31.7641 et de retenir le montant de CHF 1'583.40 dans le plan de calcul pour la période du 1er octobre 2011 au 31 décembre 2011. Il appartiendra à l'intimé de recalculer les prestations dues pour cette période. De même, pour l'année 2012, le montant annualisé retenu par l'intimé (12'839.60 zlotys) est largement supérieur au montant réellement perçu par la recourante. Il résulte en effet des pièces produites que la recourante a reçu un montant total de 7'489.76 zlotys durant la période du 11 juin 2012 au 31 décembre 2012. C'est par conséquent le montant annuel de zlotys 7'489,76 versé durant l'année 2012, soit CHF 2'087,90 au cours de 27,87708, qu'il y a lieu de retenir dans le plan de calcul pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012. L'intimé recalculera également les prestations pour cette période.

E. 9.2

Pour l'année 2013, le montant de 13'086.42 zlotys, au taux de 29.09058, soit CHF 3'923.40 retenu dans la décision sur opposition est correct. Il en va de même pour les années 2014 (13'346.44 zlotys au taux de 29.85657, soit CHF 3'984.80) et 2015 (16'353,59 zlotys au taux de 28.42314, soit CHF 4'648.20).

E. 9.3

Pour l'année 2016, comme vu supra, aucune restitution ne peut être réclamée à la recourante, les prétentions de l'intimé étant périmées. Enfin, pour l'année 2017, le montant

annuel de 14'587.44 zlotys au taux de 24.58286, soit CHF 3'6210.60 est correct. Par conséquent, le montant de la restitution de CHF 21'270.- pour la période du 1er octobre 2011 au 31 juillet 2018 devra être recalculé par l'intimé, compte tenu, d'une part, de la suppression de la restitution pour l'année 2016 et, d'autre part, du nouveau calcul des prestations dues pour les années 2011 et 2012 en fonction des montants des rentes étrangères tels que fixés supra.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du montant à restituer. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario) ; art. 89H al. 1 LPA).

A/3674/2021 - 13/13 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.